

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 19 décembre 2019**

**Extension de l'ensemble commercial « E. LECLERC » par
la création de trois moyennes surfaces
à ROMORANTIN-LANTHENAY**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 19 décembre 2019, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-12-002 du 20 août 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041 194 19 R0065, déposée à la mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY, le 04 novembre 2019 et présentée par la « SARL LA POINTE DE LA GALICE », à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), cette société étant représentée par M. Francis MAILLET, président, concernant une extension de 1 600 m² pour l'ensemble commercial « E. LECLERC » par la création de trois moyennes surfaces (Ambiance et Style, Bureau Vallée et espace E. LECLERC occasion, électroménager et SAV), sur la ZAC de la Grange, rue des Chardonnnes, à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200).

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 13 novembre 2019, sous le n° 2019-007, adressée par la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-12-006 du 17 décembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jeanny LORGEUX maire de Romorantin-Lanthenay et Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Jean Pierre AUTRIVE, Maire de Langon-sur-Cher et premier vice-président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Yves GEORGE, Maire de Meusnes et Conseiller départemental de Loir-et-Cher ;
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher ;

- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis ;
- M. François BIEGEL, (collège consommation et protection des consommateurs) ;
- M. Jean-Pierre FAVRE, (collège développement durable et aménagement du territoire) ;
- M. Alain QUILLOUT, (collège développement durable et aménagement du territoire) ;
- Mme Mireille DUVOUX, Maire de Chabris, représentant le département de l'Indre ;

Participaient également à la réunion (sans voix délibérative) :

- Au titre des services de l'État :
 - Mme Martine POMMIER, chef du service urbanisme et aménagement à la DDT ;
 - Mme Mélody GUILLEMEAU, rapporteur et secrétaire ;
- Au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :
 - M. Gilles LEROUX, de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ;
 - M. Jocelyn MATHIEU, vice-président de la CCI ;

- Considérant les aménagements en faveur du développement durable (places de stationnement avec revêtement perméable, noue paysagère, cuve de récupération des eaux de pluie) ;

- Considérant que le projet crée un cheminement piéton supplémentaire ;

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de l'ensemble commercial « E. LECLERC » par la création de trois moyennes surfaces (Ambiance et Style, Bureau Vallée et espace E. LECLERC occasion, électroménager et SAV), sur la ZAC de la Grange, rue des Chardonnas, à ROMORANTIN-LANTHENAY, présenté par la « SARL LA POINTE DE LA GALICE », à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), cette société étant représentée par M. Francis MAILLET, président.

Ont voté **pour** le projet :

- M. Jeanny LORGEUX maire de Romorantin-Lanthenay et Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Jean Pierre AUTRIVE, Maire de Langon-sur-Cher et premier vice-président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher ;
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis ;
- M. François BIEGEL, (collège consommation et protection des consommateurs) ;

Ont voté **contre** le projet :

- M. Jean-Pierre FAVRE, (collège développement durable et aménagement du territoire) ;
- Mme Mireille DUVOUX, Maire de Chabris, représentant le département de l'Indre ;

.../...

Se sont **abstenus** :

- M. Yves GEORGE, Maire de Meusnes et Conseiller départemental au Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- M. Alain QUILLOUT, (collège développement durable et aménagement du territoire).

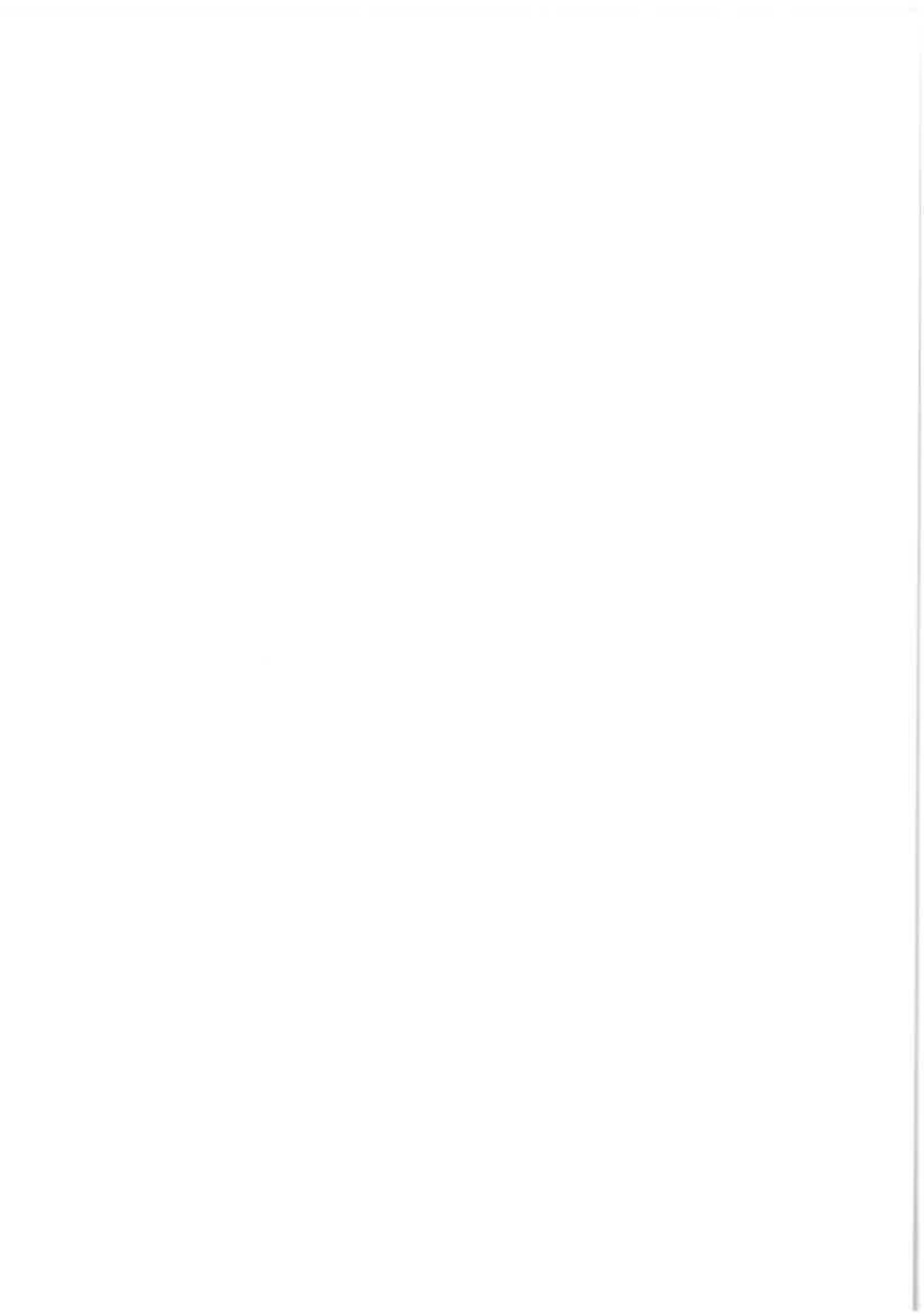
Fait à BLOIS, le **26 DEC. 2019**
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Romain DELMON

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / CNAC² N° 2019-
007 DU 19 / 12 / 2019**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)**

Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		22 608 m ²					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		12				
			SV/magasin ³		22608				
	Secteur (1 ou 2)				2				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		24208					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		15				
SV/magasin ⁴			24208						
Secteur (1 ou 2)				2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1469					
			Electriques/hybrides	4					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	95					
			Electriques/hybrides	1					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)